



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2020-194
du 02/12/2020**

**permanent portant
emplacements réservés
sur le Cours des Platanes
pour accès secours**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213-3 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et afin de faciliter les interventions des services de secours sur le Cours des Platanes, il est nécessaire de créer des voies d'accès sécurisées,

ARRÊTE

Article 1 : Deux emplacements réservés à titre permanent devant le 15 et le 21 Cours des Platanes sont instaurés afin de permettre l'accès des véhicules de secours éventuels.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule avec ou sans moteur est interdit sur ces emplacements réservés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante (plan ci-joint). Ces interdictions seront matérialisées par un potelet amovible.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE



